



Assemblée générale

Distr.: Limitée
14 février 2007

Original: Français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Dix-neuvième session
New York, 16-27 avril 2007

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Prise de position du Comité national français, Chambre de commerce internationale (ICC France) soumise au Groupe de Travail III (Droit des Transports) de la CNUDCI

Note du secrétariat

En vue de la dix-neuvième session du Groupe de travail III (Droit des transports), le Comité national français, Chambre de commerce internationale (ICC France) a soumis au secrétariat ses observations et propositions concernant les dispositions du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] qu'il est prévu d'examiner à cette session.

On trouvera dans l'annexe à la présente note le texte de ces observations tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



Annexe

Prise de position d'ICC France soumise au Groupe de Travail III (Droit des Transports) de la CNUDCI

Projet de convention sur le transport des marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Dispositions relatives à l'arbitrage

1. Lors de sa seizième session (Vienne, 29 novembre-9 décembre 2005), le Groupe de travail III (Droit des transports) chargé de l'élaboration d'un projet de convention sur le transport des marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] a examiné le document A/CN.9/WG.III/WP.54 qui fait état d'une proposition des Pays-Bas concernant l'arbitrage.

Ce document a été présenté comme une solution de compromis entre le principe de liberté absolue de recourir à l'arbitrage et l'idée suivant laquelle les parties à un litige devraient avoir la possibilité de recourir à l'arbitrage, sans pour autant pouvoir l'utiliser pour contourner les chefs de compétence énoncés dans le projet de l'article 75 du projet de convention.

Le compromis proposé par les Pays-Bas consiste à supprimer tout le chapitre sur l'arbitrage et à ajouter dans le projet de convention un paragraphe 2 dans le projet d'article 78, destiné à faire en sorte que les règles du projet de convention relatives à la compétence ne puissent être contournées.

Ce compromis consiste également à ajouter dans le projet d'article 81 une disposition visant à donner effet à toute convention entre les parties de soumettre à l'arbitrage un litige survenu entre elles.

Enfin, la proposition a pour objet de préserver le statu quo en ce qui concerne le recours à l'arbitrage dans le secteur du transport maritime, en prévoyant des règles d'arbitrage minimales pour les services réguliers qui maintiennent la liberté de recourir à l'arbitrage pour les services non réguliers par l'ajout du projet d'article 81 *bis*.

2. Le rapport du Groupe de travail III (A/CN.9/591) relatif aux travaux de la 16^e session (Vienne, 28 novembre-9 décembre 2005) précise que la proposition de compromis des Pays-Bas a fait l'objet de réserves de la part de plusieurs délégations.

Ce rapport rappelle que la question a été posée de savoir si la proposition de compromis des Pays-Bas (A/CN.9/WG.III/WP.54) ne risquait pas de limiter le recours à l'arbitrage dans les services réguliers.

Il a été souligné qu'il était, en effet, peu probable que les entreprises commerciales prévoient des dispositions sur l'arbitrage dans un contrat, sans pouvoir déterminer avec certitude le lieu de l'arbitrage.

Or, en l'état du projet d'article 75, la détermination du lieu de l'arbitrage risque d'être impossible.

Le rapport souligne également que la proposition de texte doit faire l'objet d'améliorations dans sa formulation, au regard, notamment, des nouvelles dispositions envisagées pour le chapitre sur la compétence.

3. Les commentaires de la délégation d'ICC FRANCE aux travaux de la 16^e session du Groupe de travail III (Vienne, 28 novembre-9 décembre 2005) font apparaître que la proposition des Pays-Bas a suscité des réserves de la délégation française.

La délégation française a rappelé que si elle avait effectivement approuvé le principe du compromis lors des discussions intervenues, elle n'était pas d'accord avec la rédaction du texte rédigé postérieurement, et qui ne correspondait pas aux discussions.

La délégation française a également indiqué que la rédaction de l'article 83 soulevait un certain nombre de difficultés, notamment en donnant au réclamant une option entre la mise en place d'une procédure devant une juridiction étatique et le recours à l'arbitrage.

Plusieurs délégations (France, Royaume-Uni, Italie, BIMCO), appuyées par la délégation d'ICC FRANCE, ont insisté sur le fait qu'elles n'étaient pas d'accord avec la rédaction de l'article 83 qui allait à l'encontre de la pratique en matière d'arbitrage.

Devant ces difficultés, il a été demandé au secrétariat du Groupe de travail d'exprimer son avis.

Le secrétariat a indiqué que les solutions recommandées par le document A/CN.9/WG.III/WP.54 étaient inhabituelles et a suggéré que la rédaction de l'article 83 soit réexaminée.

4. Dans ce contexte, ICC FRANCE souhaite présenter des observations sur les dispositions du projet de convention qui traitent de l'arbitrage.

4.1. *Projet d'article 76 (accords d'élection de for)*

4.1.1. Le projet d'article 76-1 prévoit que l'accord d'élection de for doit être conclu ou constaté par écrit.

La convention d'arbitrage semble comprise dans cette définition.

Elle ne peut, toutefois, être orale ou tacite.

4.1.2. Le projet d'article 76-2 prévoit que la convention d'arbitrage i) doit être incluse dans un contrat de tonnage identifiant clairement les parties et ii) doit indiquer clairement le nom et le lieu du tribunal choisi.

i) Le contrat de tonnage: il serait souhaitable d'étendre le champ de l'admission de la convention d'arbitrage à tous les contrats de transport de marchandises par mer.

ii) L'indication du nom et du lieu du tribunal: une telle exigence semble incompatible avec une clause compromissoire.

Elle diminue, en outre, le rôle des institutions d'arbitrage, qui n'ont pas l'occasion de suppléer à un éventuel désaccord des parties quant au lieu de l'arbitrage et à la désignation des arbitres.

4.1.3. Le projet d'article 76-3 prévoit que la clause exclusive d'élection de for s'impose à un tiers au contrat de tonnage à condition que cela soit compatible avec la loi applicable, déterminée par le droit international privé ou les règles de conflit de loi du tribunal saisi.

Le recours aux règles de conflit peut sembler désuet en matière de commerce international.

Cette disposition s'adresse également aux juridictions étatiques.

Il serait opportun, dans ces conditions, de prévoir de laisser une option à l'arbitre, à l'exclusion de la juridiction étatique.

4.2. *Le projet d'article 81 bis (reconnaissance et exécution)* ne concerne que les décisions rendues par un tribunal d'un État contractant.

Or, par nature, un tribunal arbitral ne relève pas d'un État.

Les dispositions prévoyant la reconnaissance et l'exécution des décisions ne seront donc pas applicables à l'arbitrage.

Il importe, toutefois, de rappeler que la Convention de New York relative à l'exécution des conventions d'arbitrage demeure applicable.

La formulation "par un tribunal siégeant dans un État contractant" apparaît préférable.

4.3. *Le projet d'article 83 (conventions d'arbitrage)* dispose: i) la convention d'arbitrage doit préciser le lieu de l'arbitrage et ii) le demandeur peut, même en présence d'une convention d'arbitrage, intenter une action judiciaire en tout lieu prévu dans le projet d'article 75 de la convention.

L'option ouverte au demandeur d'intenter une action judiciaire semble contraire aux usages internationaux en matière d'arbitrage, surtout en ce qu'ils sont contraires au principe compétence/compétence.

5. Lors de la dix-huitième session des travaux du Groupe de travail III (Vienne, 6 novembre-17 novembre 2006), le secrétariat a présenté un document établi conjointement avec le Groupe de travail II, conformément à la Convention de New York sur l'arbitrage (A/CN.9/WG.III/XVIII/CRP.3).

Le compte rendu de la délégation d'ICC FRANCE fait apparaître que la nouvelle rédaction du chapitre 17 relatif à l'arbitrage se propose d'éviter les possibilités de contournement des dispositions du chapitre 16 consacré à la compétence.

La délégation française a approuvé dans son ensemble le chapitre 17.

Elle n'a cependant pas souhaité prendre position sur l'article 85 *bis* (conditions d'application du chapitre 17 aux États contractants) car cette question est de la compétence de l'Union européenne.

La délégation française s'est interrogée sur la signification exacte du vocable "loi applicable" prévu à l'article 83, paragraphe 4, alinéa d), à propos des conventions d'arbitrage.

Il semble, en effet, que ce vocable désigne la loi régissant la procédure de l'arbitrage et non la loi applicable à l'arbitrage lui-même.

Il apparaît par ailleurs que la rédaction de l'article 84, paragraphe 2, relatif aux conventions d'arbitrage dans le transport autre que de ligne régulière pourrait être améliorée et que les conditions d'opposabilité de la convention d'arbitrage aux tiers, et notamment aux destinataires, pourraient être réexaminées.

Plusieurs délégations ont demandé que le chapitre relatif à l'arbitrage soit exclu du projet de convention en ce qu'il limite les possibilités de recours à l'arbitrage.

La délégation d'ICC FRANCE a fait observer qu'ICC FRANCE était particulièrement concernée par les dispositions concernant l'arbitrage.

Le document A/CN.9/WG.III/XVIII/CRP.3 ayant été distribué aux délégués pendant la session, ICC FRANCE s'est réservée de prendre position ultérieurement.

La délégation d'ICC FRANCE a indiqué que sa position serait fondée sur le respect de la liberté contractuelle et de la liberté du recours à l'arbitrage qui constituent des principes essentiels en matière de commerce international.

Conclusion

ICC FRANCE constate avec satisfaction l'avancement des travaux de la CNUDCI.

ICC FRANCE se félicite que le principe de liberté absolue de recourir à l'arbitrage ait été réaffirmé par le Groupe de travail.

ICC FRANCE considère cependant que certaines dispositions risquent, en l'état actuel de leur rédaction, de limiter le recours à l'arbitrage.

ICC FRANCE souhaite, en conséquence, que le Groupe de travail prenne en considération ses observations.
